PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 18 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Carrieres Iribarren
1 Chemin du Désert
86350 Usson-du-Poitou

Références : 2026 1330 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0003103820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2026 dans l'établissement Carrieres Iribarren implanté au lieu-dit "La Mignonnière" 86320 Lussac-les-Châteaux. L'inspection a été annoncée le 29 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrieres Iribarren
- Lieu-dit "La Mignonnière" 86320 Lussac-les-Châteaux
- Code AIOT : 0003103820
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert est exploitée dans le but d'extraire de la dolomie pour l'amendement agricole, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Portée de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Fonctionnement de la carrière	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019, article 2.1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 modifié , article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant – Demande d'action corrective	1 mois (décapage) 8 mois (plantation des haies)
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle des rejets	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 4.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan d'exploitation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 15
4	Fonctionnement de la carrière	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019, article 2.1.7.3
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 3.3.1
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 5.1.1
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 5.3.3
11	Niveaux acoustiques	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 6.2.4
12	Vibrations	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 6.3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence les écarts importants entre l'avancée de l'extraction au sein de la carrière et le plan de phasage initial. L'exploitant devra justifier ces écarts et porter à la connaissance du préfet un dossier comprenant la mise à jour du plan de phasage, de la remise en état du site, de la localisation des zones de stockages des terres végétales de découvertes ainsi qu'une révision du montant des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « *Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.* *Sur ce plan sont reportés :* *- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;* *- les bords de la fouille ;* *- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;* *- les zones remises en état ;* *- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.* *Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.* »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan mis à jour il y a moins d'un an (version du 14 janvier 2026) et présentant l'ensemble des éléments susmentionnés. La cote minimale de fond de carrière autorisée est de 90 m NGF. Cette cote est en tout point respectée (98 m NGF relevé au minimum).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation

Prescription contrôlée :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne annuelle = 140 000 t/an Production maximale annuelle = 190 000 t/an	Autorisation
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée des installations = 500 kW	Enregistrement

Constats :

Concernant la rubrique 2510, l'exploitant rencontre des difficultés dans l'extraction de dolomie. Les gisements disponibles dans la carrière sont de qualité très irrégulière en fonction des zones d'extraction. La production déclarée sur Gerep pour l'année 2025 est de 101 kt.

Le jour de la visite, l'activité d'extraction est à l'arrêt depuis le mois de juin 2026.

L'activité de criblage est effectuée sur la carrière voisine de Persac. Les matériaux y sont acheminés par bande transporteuse. Un concasseur mobile est présent sur site. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection les éléments relatifs à la puissance installée des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs permettant d'évaluer la puissance installée du concasseur mobile présent sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019, article 2.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

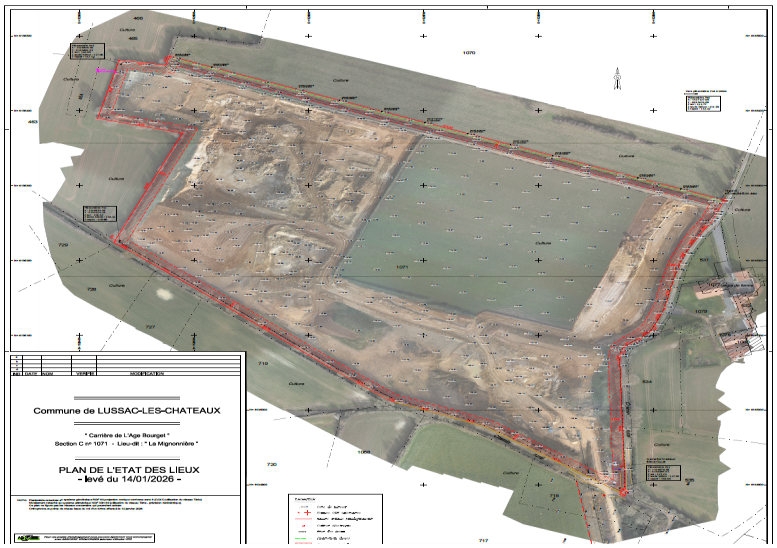
- les terrains sont découpés en 6 phases d'exploitation. Les cinq premières ont une durée approximative de 5 ans chacune. La dernière représente environ 3,5 ans de production et sera

ensuite consacrée à l'achèvement des travaux de remise en état […]



Constats :

Compte-tenu des difficultés rencontrées concernant la qualité des gisements de dolomie, l'extraction a été étendue sur différents secteurs de la carrière, sans prendre en compte le phasage d'exploitation.



Le jour de la visite, et comme représenté sur le plan d'exploitation, il est constaté que l'extraction s'étend sur des terrains appartenant aux phases 1, 2, 3 ainsi que partiellement 4 et 6.

La remise en état n'est quant à elle pas achevée sur les terrains appartenant à la première phase quinquennale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de phasage n'étant pas respecté, l'exploitant devra adresser au Préfet un porter-à-connaissance comprenant la mise à jour du plan de phasage, de la remise en état du site, de la localisation des zones de stockages des terres végétales de découvertes ainsi qu'une révision du montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 :Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019, article 2.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : *L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :* *- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;* *- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;* *- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;* *- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;* *- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;* *- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;* *- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;* *- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage des déchets.* *Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »*
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction présenté par l'exploitant dans sa version d'août 2024 comprend l'ensemble des éléments susmentionnés. Ce plan sera réactualisé dans le cadre du porter-à-connaissance relatif à la modification du plan de phasage (voir point n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 modifié , article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
Prescription contrôlée : <u>Mesures complétées par arrêté préfectoral complémentaire du 05/01/2023 :</u>

Les prescriptions à respecter sont : […]
- décapage des terrains interdits du 1er mars au 31 août afin d'éviter la destruction des nids de l'espèce Alouette lulu. Toutefois, l'exploitant peut réaliser des travaux de décapage durant cette période sous réserve de transmettre à l'inspection une expertise ornithologique préalable. Dans ce cas, l'extraction débutée ne doit pas s'interrompre plus de 5 jours consécutifs. Dans le cas contraire, l'exploitant réalise une nouvelle prospection soumise aux mêmes formalités de validation.
En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces. En particulier, les fronts colonisés par de tels oiseaux ne sont pas exploités jusqu'à leur départ.
- plantation de haies sur un linéaire de 130 m, constituées d'essences locales, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté

Constats :
Le décapage des terrains est effectué soit par un prestataire, soit en interne avant chaque année d'exploitation.
Par courrier en date du 07 mai 2025 adressé à la préfecture, l'exploitant a indiqué la présence pour la troisième année consécutive de couples d'hirondelles de rivage venus nicher à partir du mois d'avril dans la partie sommitale des fronts anciennement exploités du site. Leur présence s'étend en général jusqu'à la deuxième quinzaine du mois d'août. Il précise que seuls les fronts qui ne sont plus utilisés pour l'extraction sont concernés. Durant la période de présence de cette espèce cavernicole, l'exploitant évite d'extraire de la dolomie dans les secteurs où elle se trouve.

Concernant les haies à replanter au titre de la compensation du défrichement nécessaire à l'installation de la bande transporteuse, l'exploitant présente un plan de localisation de ces plantations. Ces plants sont ainsi répartis en deux secteurs, l'un à proximité immédiate de l'entrée de la carrière et l'autre une centaine de mètres plus au sud.
L'inspection constate le jour de la visite que les haies qui ont été plantées au cours de l'année 2023 dans le secteur au sud de l'entrée de la carrière n'ont pas survécu faute d'entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Concernant les opérations de décapage, l'exploitant transmettra les éléments de facturation relatifs aux période de réalisation des travaux de découverte permettant de justifier la réalisation de ces travaux en dehors de la période de nidification des espèces appartenant à l'avifaune protégée.
L'exploitant entreprendra la plantation d'un nouveau linéaire de haies compensatoires sur le secteur situé au sud de l'entrée de la carrière en remplacement des haies qui n'ont pas survécu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif – Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois pour les justificatifs liés aux travaux de découverte – 8 mois pour la plantation de haies compensatoires

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an »

Constats : L'exploitant dispose d'un registre de sécurité recensant l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie. Ce registre est disponible sur le site de Persac et est commun aux deux carrières voisines. Il n'est donc pas aisé d'identifier rapidement le nombre et la répartition des extincteurs présents sur chacun des sites. La dernière vérification périodique des matériels a été effectuée en septembre 2025 et devra donc être renouvelée d'ici à la fin de l'année en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se dotera d'un registre de sécurité à demeure dans le local d'accueil de la carrière de Lussac-les-Châteaux. Par souci de clarté, le registre se bornera à lister et identifier les moyens de lutte contre l'incendie présents sur la carrière, ainsi que l'historique des vérifications périodiques et des remplacements de ces matériels. La vérification annuelle des extincteurs sera renouvelée d'ici à la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques […]*
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques en date de septembre 2025. Le rapport fait état d'une observation mineure qui a été traitée par l'exploitant (annotation de levée d'observation inscrite sur le rapport). Une nouvelle vérification périodique sera programmée d'ici à la fin de l'année en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussière
Prescription contrôlée : « Un plan de surveillance des émissions de poussière est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : - (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; - (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des

premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ; - (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. *Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre des jauges). Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*
Constats : L'exploitant présente le plan de surveillance des émissions de poussière en vigueur depuis le début de l'exploitation de la carrière (2019). Le plan comporte l'ensemble des éléments susmentionnés mais, au regard de l'avancée de l'exploitation, doit être réactualisé considérant que les activités d'extraction et de décapage s'étendent sur plusieurs secteurs. Le résultat des dernières mesures de retombées atmosphériques (avril 2026) a été présenté. Le rapport présente des résultats conformes pour les 4 stations de mesure. Les campagnes de mesures sont renouvelées tous les 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des activités d'extraction qui s'étendent sur plusieurs secteurs de la carrière, l'exploitant réactualisera le plan de surveillance des émissions de poussière dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance qui sera adressé au préfet (voir point n°3). La localisation et le nombre de jauges nécessaire à la surveillance des émissions de poussière y sera notamment justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : *« Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées »*
Constats : Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le cadre des activités de la carrière. La localisation des installations de prélèvement d'eau indiquée à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 correspond aux coordonnées du forage utilisé sur la carrière de Persac. Il y a donc lieu d'abroger cet article. La modification sera portée à la connaissance du préfet dans le cadre du dossier évoqué au point n°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique
Prescription contrôlée : *« Un suivi piézométrique biannuel (hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres figurant à l'article 5.3.2. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a*

minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF »
Constats : L'exploitant présente un registre de suivi du niveau des eaux souterraines pour les 4 piézomètres présents sur le site. Le registre est tenu à une fréquence mensuelle depuis le début de l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit
Prescription contrôlée : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans [...] »
Constats : Le dernier rapport de mesures des niveaux acoustiques en date d'avril 2026 fait état d'un niveau d'émergence en période diurne conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les niveaux de bruit ambiant relevés en limite de propriété en période diurne sont également conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 , article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : « Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir au niveau de l'habitation la plus proche. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de plainte, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandée par l'inspection des installations classées »
Constats : L'exploitant effectue ponctuellement des tirs de mine. Les derniers tirs ont été effectués au cours de l'année 2025. Les plans de tirs ont été présentés à l'inspection pour les campagnes menées les 4 juin, 13 juin, 18 juin et 3 novembre 2025. Les enregistrements sismiques localisés au niveau des habitations les plus proches montrent que les vibrations générées par ces tirs sont inférieures à la vitesse réglementaire (10 mm/s).
Type de suites proposées : Sans suite